



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Regimes matrimoniaux

Question écrite n° 5503

Texte de la question

M Jean Charroppin appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure de modification de régime matrimonial que les époux peuvent demander dans l'intérêt de la famille au bout de deux années de mariage, selon l'article 1397 du code civil, par acte notarié soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux. Il est précisé que cette procédure est régie par les dispositions des articles 1300 et 1303 du nouveau code de procédure civile. L'article 1303, dernier alinéa, du nouveau code de procédure civile stipule que, « une fois que la requête en changement de régime matrimonial est déposée, un extrait de la demande peut, en outre, être publié dans un journal diffusé dans le ressort du tribunal saisi ». Au contraire, l'article 1294, premier alinéa, stipule que « le jugement prononçant la séparation est publié dans un journal diffusé dans le ressort du tribunal qui l'a rendu ». Il existe donc, à l'évidence, une différence de situation entre la publication obligatoire après le jugement d'homologation et celle, semble-t-il facultative, prévue par le dernier alinéa de l'article 1292 du code civil. Or certains tribunaux ont tendance à refuser de statuer sur la demande en homologation du changement de régime matrimonial tant qu'il ne leur a pas été justifié de la publication, dans un journal diffusé dans leur ressort, d'un extrait de ladite demande. Cette question a un certain intérêt pratique, le coût de chaque insertion publicitaire dans la presse approchant 1 000 francs, et cette publication est en outre de nature à retarder l'évolution de la procédure, alors que les intérêts des tiers sont par ailleurs suffisamment protégés par la publication prévue dans l'article 1294 du nouveau code de procédure civile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette exigence de certains tribunaux qui ne paraît pas correspondre à l'esprit de la loi telle qu'elle a été modifiée lors de la codification du nouveau code de procédure civile.

Texte de la réponse

Reponse. - La procédure de modification ou de changement de régime matrimonial que les époux peuvent demander dans l'intérêt de la famille, selon l'article 1397 du code civil par acte notarié soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux, est régie par les dispositions des articles 1300 à 1303 du nouveau code de procédure civile, lesquelles renvoient à certaines règles de publicité de la séparation de biens judiciaire. Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, l'article 1292, alinéa 3, prévoit une publicité antérieure au jugement d'homologation, en sus de la publication obligatoire faite postérieurement. Sans méconnaître les inconvénients, notamment financiers, de cette double publicité, la publication antérieure au jugement, toujours facultative, présente un certain nombre d'avantages. Il appartient en conséquence au tribunal d'en apprécier l'opportunité compte tenu des circonstances afin de permettre l'intervention de tiers susceptibles de donner au juge pleine connaissance des droits et intérêts en présence. Cette intervention en cours de procédure est de nature à restreindre l'éventualité d'une remise en cause ultérieure de l'homologation par des tiers qui n'auraient pas été informés en temps utile du changement envisagé et tend à éviter les difficultés inhérentes à une nouvelle procédure, et en particulier les charges financières de celle-ci.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5503

Rubrique : Mariage

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3306